

Annexe 1

Formation approfondie en dermatopathologie

1. Généralités

Grâce à la formation approfondie en dermatopathologie, les spécialistes en dermatologie et vénéréologie acquièrent les connaissances et les techniques qui leur permettront d'exercer sous leur propre responsabilité dans l'ensemble du domaine de la dermatopathologie. Pour les spécialistes en pathologie, la dermatopathologie fait partie intégrante de la formation postgraduée en vue de l'obtention du titre.

Sur la base de l'examen morphologique de biopsies et de pièces opératoires de la peau, de ses annexes et des muqueuses de voisinage, les dermatopathologues élaborent un diagnostic qui les conduira, en corrélation avec l'aspect clinique et d'autres données cliniques déterminantes, à un diagnostic de maladie adéquat.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

2.1.1 La formation pour l'obtention d'une formation approfondie en dermatopathologie dure 24 mois :

- 12 mois de pathologie (catégorie A ou B)
- 12 mois de dermatopathologie dans des établissements de formation postgraduée reconnus dans cette discipline

2.1.2 La formation postgraduée en pathologie doit être effectuée en pathologie diagnostique générale sans l'option des biopsies cutanées. Toutefois, si des biopsies cutanées ont été examinées durant cette année, elles seront tout de même prises en compte. Les personnes au bénéfice d'un titre fédéral ou étranger reconnu de spécialiste en pathologie sont exemptées des 12 mois de pathologie.

2.1.3 Les 12 mois de formation approfondie en dermatopathologie seront exclusivement consacrés à l'examen de biopsies cutanées.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Seules les personnes au bénéfice du titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie peuvent obtenir la formation approfondie.

- 2.2.2 Participation à 6 manifestations de formation postgraduée et continue en dermatopathologie pour un total d'au moins 40 crédits (organisées ou reconnues par le groupe de travail pour la dermatopathologie de la Société suisse de dermatologie et vénéréologie [SSDV] ; cf. liste à l'adresse www.sgpath.ch ou www.derma.swiss).
- 2.2.3 Publication d'un travail scientifique comme premier ou dernier auteur dans le domaine de la dermatopathologie (publié dans une revue avec comité de lecture [cf. [interprétation](#)] ou comme doctorat).
- 2.2.4 La formation approfondie en dermatopathologie ne peut pas être validée simultanément pour le titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.
- 2.2.5 Possibilité d'accomplir toute la formation approfondie en dermatopathologie à l'étranger (cf. art. 33 de la Réglementation pour la formation postgraduée, RFP) si l'institution en question correspond à un établissement de formation postgraduée suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).
- 2.2.6 Possibilité d'accomplir toute la formation approfondie à temps partiel (art. 30 et 32 RFP ; cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Objectifs de formation dans le domaine diagnostique

- Connaissances théoriques relatives à l'ensemble de la dermatopathologie
- Connaissances de la pathogenèse des principales maladies dermatologiques et connaissances des principaux mécanismes de transmission héréditaire des maladies dermatologiques
- Aptitude à faire des observations macroscopiques et microscopiques, interprétation de celles-ci par rapport à l'étiologie, à la pathogenèse, au pronostic et à la thérapie
- Établissement de rapports histopathologiques avec formulation claire des observations morphologiques
- Établissement du diagnostic moyennant prise en compte de possibles diagnostics différentiels et d'une corrélation anatomoclinique
- Connaissances des possibilités d'utilisation et des limites d'interprétation ainsi que du caractère déterminant pour le diagnostic des techniques spéciales d'examen, en particulier de l'immunohistochimie et de la biologie moléculaire
- Collaboration active à des projets de recherche et à des publications
- Connaissances des éléments de base du contrôle de qualité
- Examen de 6000 pièces opératoires ou biopsies, chacune avec sa propre topographie

3.1.2 Objectifs de formation dans le domaine technique

- Connaissances théoriques de la technique préparatoire du matériel à examiner au laboratoire pour des biopsies et des pièces opératoires de la peau, y compris de colorations standards et spéciales
- Connaissances théoriques et interprétation des données et techniques histochimiques, immunohistochimiques, de biologie moléculaire et d'immunofluorescence

- Connaissances de la préparation et de l'interprétation de coupes selon la technique chirurgicale micrographique de Mohs
- Connaissances de la documentation photographique d'observations macro- et microscopiques

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation dispose des connaissances et aptitudes requises.

4.2 Type d'examen

La réussite de l'« International Board Certifying Examination in Dermatopathology – Diploma in Dermatopathology » (www.icdermpath.org) ou d'un examen certifié équivalent est obligatoire pour l'obtention de la formation approfondie.

L'examen est organisé chaque année par l'International Committee for Dermatopathology en collaboration avec les sections de dermatologie & vénéréologie et de pathologie de l'UEMS.

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

- Clinique universitaire de dermatologie ou clinique/institut comptant une formatrice ou un formateur au bénéfice du titre de spécialiste en dermatologie et du diplôme de formation approfondie en dermatopathologie
- Les cliniques/instituts non universitaires doivent, en plus des conditions ci-dessus, compter un-e spécialiste en pathologie
- Formation postgraduée structurée en dermatopathologie (4h/semaine)
- Interprétation selon « [Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ?](#) »
- Examen d'au moins 6000 pièces opératoires par année, chacune avec sa propre topographie
- Bibliothèque avec des ouvrages standards et des revues de dermatopathologie
- Accès 24h sur 24 à internet et aux banques de données médicales
- Au moins 2 évaluations institutionnalisées et structurées par an

6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les **périodes de formation postgraduée** accomplies en Suisse et à l'étranger avant la mise en vigueur du présent programme peuvent être reconnues à condition qu'elles soient conformes aux exigences du programme et de la RFP. Il est notamment nécessaire que les établissements de formation postgraduée aient rempli les critères du chiffre 5 à l'époque déjà. L'exigence de la

formation approfondie, par contre, n'est pas nécessaire pour le responsable de l'établissement de l'époque.

- 6.2 Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme sont validées comme formation approfondie à condition que l'établissement de formation postgraduée ait rempli, à l'époque déjà, les critères du chiffre 5 du programme et les exigences de la RFP.
- 6.3 Les demandes pour la reconnaissance de périodes **de formation postgraduée** et d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme doivent être déposées dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur du programme. Les demandes de reconnaissance de ces périodes déposées après cette date seront refusées.
- 6.4 Toute personne ayant, dans les 5 ans précédant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie, examiné 10 000 pièces opératoires et biopsies de la peau couvrant tout le spectre de la dermatopathologie obtient la formation approfondie sans autre condition. La moitié au moins des pièces opératoires doivent avoir été examinées dans des établissements de formation en Suisse.
- 6.5 Toute personne ayant, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010, examiné 10 000 pièces opératoires et biopsies de la peau et attestant la réussite de l'examen de formation approfondie obtient la formation approfondie sans autre condition.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 21 novembre 2024 (chiffres 2.1.2, 3.1 [dernier point] et 5 ; approuvé par le plénum de l'ISFM)